



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-47

OBJET : Développement territorial - Urbanisme - Subdélégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) pour un tènement situé à Saint-Victor de Cessieu constitué des parcelles AK0426, AK0428, AK0429, AK0432, AK0637 et AK0638 d'une superficie totale de 1 609 m²

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

- VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L213-3 du code de l'urbanisme, prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), en l'occurrence la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, de déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation,
- VU la délibération du 2 mars 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, d'exercer, au nom de la Communauté de communes, l'ensemble des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire,
- VU la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2022 approuvant la signature de la convention de veille et de stratégie foncière entre la commune de Saint Victor de Cessieu, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),
- VU ladite convention,
- VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 12/01/2023, en Mairie de Saint-Victor de Cessieu, portant sur un bien appartenant à la SCI PROPHIMMO, cadastré AK0426, AK0428, AK0429, AK0432, AK0637 et AK0638 pour une contenance de 1 609 m² et situé route de Vaux à 38110 SAINT-VICTOR DE CESSIEU (Isère),

CONSIDERANT que l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public foncier de l'Etat, ayant vocation à exercer par délégation des communautés de communes le droit de préemption urbain,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation du droit de préemption urbain :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) à l'occasion de l'aliénation des biens objet de la DIA reçue le 12/01/2023, en Mairie de Saint-Victor de Cessieu.

Article 2 : Publicité de la présente décision :

La présente décision sera affichée en Mairie ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, notifiée à l'EPORA, à la SCI PROPHIMMO, au signataire Maître Olivier PETUREAU ainsi qu'au Préfet de l'Isère.

Article 3 : exécution de la présente décision :

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin.

Article 4 : voies et délais de recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 10/03/2023
- publication et/ou notification
le 10/03/2023

Fait à La Tour du Pin
le 07 mars 2023

Le Président



Bernard BADIN